

Eléonore LAIGRE  
Pierre HURIET  
Natacha GALAU  
Gwennole LE GOURIELLEC

**Successeurs de Benoît ROUSSEAU**

En Cabinet Groupé avec :  
Olivier MECHINAUD  
Agathe BIGNAN  
Lise-Marie MICHAUD

Madame la Préfet de Loire Atlantique  
6, Quai Ceineray  
BP 33515  
44035 NANTES CEDEX 1

Nantes, le 21 mars 2018

**télexcopie N° 02 40 41 22 54 LRAR**

**Tel direct secrétariat : 02 40 12 27 48**

**Nos réf. :** 20180002 -

**Vos Réf. :**

**URGENT**

Madame la Préfète,

J'ai l'honneur d'intervenir devant vous au soutien des intérêts de :

- XX N°523 sur la feuille cadastrale 00G- Notre Dame des landes (adresse postale les fosses noires)
- XY - lieu dit La Rolandière 44130 Notre Dame des Landes
- XX - feuille 000 G02 sur cadastre.gouv - Notre dame des Landes (adresse postale - les fosses noires)
- XY feuille 000GO2 sur cadastre.gouv - Notredame des Landes
- XX feuille cadastrale 000 ZL 70 - Vigneux de bretagne (adresse postale les 100 noms)
- XY - la grée - Vigneux de bretagne
- XX - la grée - Vigneux de Bretagne
- XY - parcelle N°69 Feuille 000ZL01 - Vigneux de Bretagne

Ces personnes vivant dans des habitations auto-construites ou des maisons situées sur des parcelles de la zone d'emprise de l'ancien projet d'aéroport de Notre Dame des Landes.

Celles-ci vous ont fait parvenir il y a quelques jours de cela un courrier afin de s'identifier voire de vous rappeler, ainsi qu'aux différents propriétaires des parcelles occupées, leur présence ancienne sur les lieux.

Tél : 02 40 12 27 48

6, rue Julien Videment BP 27522

44275 NANTES Cedex 2

Fax : 02 40 12 43 55

E-mail : rousseau-laigre.avocats@fr.oleane.com

Case Palais 40 – Ligne de Tramway 1 – arrêt Chantiers Navals  
Siret 519 655 633 00021 – FR 80519655633

Membre d'une Association Agréée ; le règlement des honoraires par chèque est accepté

Le débiteur professionnel des sommes dues à l'avocat, qui ne seraient pas réglés à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € 'art. D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 al. 12 du Code de commerce).

Ces courriers font suite aux déclarations, tant de Monsieur le 1<sup>er</sup> ministre que de votre part, de procéder à des expulsions à compter de la fin de la trêve hivernale au 1er avril prochain.

Ces personnes vous faisaient également part de leur étonnement de ne pas avoir reçu signification de décisions de justice prononçant leur expulsion ou de commandement de quitter les lieux qu'ils occupent, pour certains, depuis plusieurs années.

Notre Droit permet à tout occupant d'une maison, auto-construite ou non, de solliciter du Juge Judiciaire, un délai pour quitter les lieux occupés, qu'il soit ou non en possession d'un titre à l'origine de cette occupation.

Ne pas permettre à ces personnes d'avoir accès à la Justice en leur refusant d'avoir accès au titre exécutoire qui autoriserait leur expulsion, ne me semble pas respectueux de l'Ordre Républicain dans lequel Monsieur le 1<sup>er</sup> ministre dit vouloir s'inscrire.

**Au vu des circonstances, il m'apparaît dès lors nécessaire que vous puissiez informer ces personnes, soit directement, soit par mon intermédiaire, des éventuelles décisions de justice qui auraient été rendues mais qui n'auraient pas encore été signifiées, ou de tout autre acte ou décision administratifs qui pourrait avoir pour effet d'autoriser ces expulsions.**

Au vu de l'urgence de voir certaines personnes être privées d'habitat du jour au lendemain, dans des situations sociales certaines fois complexes et dramatiques, vous comprendrez que je serai alors contraint, en cas de silence ou de refus de votre part de transmettre ces éléments, de saisir le Juge Administratif.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, en l'assurance de ma très respectueuse considération.

Pierre HURIET